



Envoyé en préfecture le 10/08/2023

Reçu en préfecture le 10/08/2023

Publié le

11/8/2023



ID : 031-213104219-20230809-DEC2023_35-AR

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2023-35 PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARC DE LA MAIRIE

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions sans limite de valeur maximale en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite aménager le parc de la Mairie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29/09/2021 approuvant le programme de travaux et l'enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation de ce programme d'un montant de 369 000 € HT dont 330 000 € HT pour les travaux et 39000 pour les services nécessaires à l'opération.

Considérant que ce type de dépenses peut être éligible au Fonds Vert mis en place par l'Etat dans le cadre des projets de renaturation,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite de l'Etat l'attribution au titre du Fonds Vert pour le dossier d'aménagement du parc de la Mairie d'une subvention d'un montant de 66 000 € soit 20 % sur un montant de travaux de 330 000 € HT.

Article 2 :

La Commune s'engage, sous réserve de l'attribution des subventions demandées, à démarrer les travaux de cette opération au cours de l'exercice 2023. Le plan de financement global prévisionnel de l'opération est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
		Fonds Vert	66 000
Frais d'études	39 000	Région	99 000
Travaux	330 000	Département	99 000
		Commune	105 000
TOTAL	369 000	TOTAL	369 000



Envoyé en préfecture le 10/08/2023
Reçu en préfecture le 10/08/2023
Publié le 11/8/2023
ID : 031-213104219-20230809-DEC2023_35-AR

Article 3 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à M le Préfet de Haute-Garonne.

Article 5 :

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 09 août 2023.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

